

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 24/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**NCS PYROTECHNIE**

RUE DE LA CARTOUCHERIE  
95470 Survilliers

Références : 2025 – UD95 - 0024  
Code AIOT : 0006506164

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement NCS PYROTECHNIE implanté RUE DE LA CARTOUCHERIE B.P. 90010 95470 Survilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ([www.georisques.gouv.fr/](http://www.georisques.gouv.fr/)).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NCS PYROTECHNIE
- RUE DE LA CARTOUCHERIE B.P. 90010 95470 Survilliers
- Code AIOT : 0006506164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NCS est spécialisée dans la conception, le développement et la production d'articles destinés à des systèmes de sécurité pour l'automobile. Ces articles sont destinés à la production de ceintures de sécurité, d'airbags ou de coupe-circuits électroniques.

La société dispose d'un Plan d'Opération Interne dont la dernière version date de 2018.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	POI - Complétude	Code de l'environnement, article R-181-54	Demande d'action corrective	6 mois
2	POI Mise en œuvre générale	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.7.71	Demande d'action corrective	6 mois
3	POI Mise en œuvre du PC Commandement	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.7.71.	Demande d'action corrective	6 mois
4	POI Renforcement humain du dispositif	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.7.71.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mise à jour	Arrêté Ministériel du 14/05/2014, article Annexe V	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'appuie essentiellement sur sa bonne connaissance du site et de ses process. Il apparaît que l'exploitant et l'ensemble de l'équipe d'exploitation ne se sont pas appropriés le POI en tant que guide support opérationnel, qui est néanmoins sa vocation première.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : POI - Complétude

<b>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 5</b>
<b>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un sinistre</b>
<b>Prescription contrôlée :</b>
La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l' <u>article R. 515-87 du code de l'environnement</u> est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. .
[...]
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces

substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

#### **Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant dispose bien d'un POI mais que celui-ci n'a pas été mis à jour depuis 2018. Comme mentionné lors de l'inspection du 10/12/2024, l'exploitant s'est engagé dans une démarche de mise à jour de son POI en ce qui concerne les remarques émises par l'inspection concernant les plans de l'établissement notamment.

Cependant, le POI ne comporte pas les dispositions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

D'après l'article 5 précité, le plan d'opération interne doit préciser :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'inspection rappelle par ailleurs, que la mise à jour de son POI devra intégrer, au-delà des points soulevés dans le présent rapport, l'ensemble des prescriptions mentionnées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

**Non-conformité 1 :** l'exploitant ne dispose pas d'un POI conforme aux attendus de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. L'exploitant réalisera la mise à jour de son POI en intégrant l'ensemble de ces attendus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : POI Mise en œuvre générale**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.7.7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI Organisation interne

**Prescription contrôlée :** Sans préjudice des dispositions des articles L. 515-4 et R. 515-100 du Code de l'environnement l'exploitant doit établir un POI sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'EDD.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le Préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

En cas d'accident l'exploitant assure à l'intérieur des installations son rôle de DOI conformément au POI jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R512-29 du CE.

[...]  
)

#### **Constats :**

L'inspection s'est présentée inopinément le 19/12/2024 à 20h10 afin de réaliser un exercice de déclenchement du POI. Le gardien a contacté immédiatement le directeur général qui venait de quitter son lieu de travail. A 20h19 la DRH, s'est présentée à l'accueil, avertie par le directeur. A 20h21, le directeur s'est présenté à nous.

L'Inspection a décidé de débuter l'exercice POI à 20h26. Deux inspecteurs ont pris position dans le bâtiment 0101 "Slurry" afin d'avertir le personnel présent et d'y simuler un départ de feu sur une machine avec un opérateur blessé et ayant perdu connaissance.

À ce moment, le DOI, représenté par le directeur général est présent, avec la DRH qui fait office de chef du PC exploitant. Le DOI d'astreinte, un cadre technique, n'a pas tout de suite répondu au téléphone, mais s'est présenté un peu plus tard.

#### **Bâtiment 0101 :**

Aucune alarme n'a été déclenchée, aucun appel n'a été reçu par le gardien pour signaler le départ de feu simulé. Sur ce dernier point il semble que le personnel du bâtiment 0101 "Slurry" ait été induit en erreur : les inspecteurs dépêchés sur le bâtiment 0101 alors que l'exercice n'avait pas débuté, ont constaté des appels (par des agents de l'exploitant) anticipant le début de l'exercice, ce qui n'aurait pas permis une simulation porteuse d'expérience. Ainsi, les Inspecteurs ont demandé à ces opérateurs de ne pas appeler, ce que les agents ont interprété comme un refus qu'ils communiquent avec le PC sécurité alors qu'il leur avait été indiqué que c'était en raison de l'exercice qui n'avait pas démarré.

Une fois le scénario initié, le personnel a évacué le bâtiment et a attendu à l'extérieur : aucune action n'a été entreprise, ni sur un départ de feu ni sur le blessé.

Les agents présents ont déclaré :

- avoir eu pour seule consigne d'évacuer les lieux en cas d'incendie et/ou de déclenchement d'alarme,
- ne connaître aucune autre procédure,
- n'avoir reçu aucune consigne visant à essayer de maîtriser le départ de feu.

Les agents indiquent par ailleurs ne pas avoir reçu récemment de formations à la manipulation des extincteurs.

Au niveau de ce bâtiment, aucune procédure n'a été appliquée par les agents qui y étaient présents.

En évacuant le bâtiment, les agents présents auraient dû, selon la fiche POI du bâtiment :

- essayer de stopper la propagation du feu
- mettre du personnel avec des moyens d'extinction au niveau des portes
- protéger le local de fractionnement et le TGBT 6913

Pour rappel la fiche réflexe bâtiment 0101 mentionne que les actions obligatoires étaient :

- respect des consignes du DOI et ou COI
- Évacuer la partie allumeurs, évacuation et ou confinements partie emboutissage
- coupure des énergies
- ouverture du désenfumage et vanne de dérivation des eaux polluées d'incendie.

Aucune de ces actions n'a été entreprise. La procédure n'était manifestement pas connue des agents présents ou ne constituait pas un outil de gestion de crise.

L'équipe d'inspection présente au niveau de ce bâtiment constate :

- l'arrivée du DOI venu vérifier la situation à 20h53 et communique avec le PC ;
- à 21h06, l'arrivée de 2 SST à l'extérieur du bâtiment, soit après environ quarante minutes après le début de l'exercice. Il semblerait, selon les conversations entendues sur place, qu'il y ait eu des difficultés pour contacter les SST présents.
- À 21h11, nous avons pu constater l'arrivée du technicien maintenance indiquant être intervenu en venant de chez lui en moins de dix minutes afin de simuler l'arrêt des transformateurs électriques. Il apparaît donc que ce technicien a été appelé tardivement.
- Après avoir patienté jusqu'à 21h10, l'Inspection n'a pas observé la venue des sapeurs pompiers du site. Sur ce point, il a été confirmé que l'établissement, ou du moins les personnes chargées de contacter les pompiers du site, ne disposaient pas de leurs coordonnées.

#### **DOI:**

Le DOI a contacté un responsable technique d'astreinte qui est arrivé quelques minutes plus tard. Après lui, plus aucun acteur des opérations ne s'est présenté. Pour mémoire, le DOI s'appuie selon le POI, pour la direction des opérations, sur 6 personnes :

- le chef du PC exploitant
- l'intervention
- l'anticipation
- le secrétariat du PC
- le conseiller
- le responsable des moyens.

Il doit également théoriquement disposer d'un poste médical avancé, de 2 infirmiers et de 60 sauveteurs secouristes du travail. Aucun n'a été contacté, à l'exception des 2 SST mentionnés précédemment et dont la vitesse d'intervention n'était pas cohérente avec la cinétique de l'événement.

En dehors de la DRH et du DOI d'astreinte, personne n'était présent. L'inspection a rappelé à l'exploitant, que s'il le jugeait utile ou nécessaire, il pouvait faire appel à son équipe de sapeur pompier usine (SPU).

Pour rappel, le DOI disposait d'un secteur Opération (soit une aide à la décision autour du DOI) dirigé par le COI, dirigé par 2 cadres, et disposant de 10 SPU, 50 équipiers de première intervention, et 70 équipiers d'évacuation.

Le DOI a contacté les 10 SPU et à 20h59 sur notre interrogation, ils ont été déclarés en route, mais jusqu'à la fin de l'exercice, personne ne s'est présenté, tel qu'indiqué précédemment.

Durant l'exercice, le DOI s'est rendu sur site pour vérifier que les portes coupe-feu étaient fermées, plus de 10mn après le début de l'exercice. L'inspection a fait savoir que nous étions déjà en alerte niveau 2 et qu'il était trop tard pour vérifier les portes coupe feu ou le désenfumage.

L'inspection a constaté qu'à aucun moment les fiches du POI n'étaient utilisées comme « mode opératoire » : les trois agents présents, qui disposaient d'une connaissance approfondie du site, n'ont pas utilisé la liste des actions à entreprendre présentée sur la fiche POI du bâtiment 0101.

A l'arrivée fictive des pompiers à 20h48, ceux-ci ont questionné l'exploitant sur les coupures des énergies : les agents présents n'étaient pas en mesure de couper le tableau électrique. L'équipe du DOI a parlé d'un tableau électrique haute tension, alors que la fiche bâtiment 0101 mentionne un tableau général Basse tension. Le DOI d'astreinte a fait savoir que le local était fermé à clef et qu'aucun des agents présents ne disposait de la clef. L'astreinte technique a été contactée. Elle est intervenue à 21h10 comme précité. Cependant, et en contradiction avec ce qui précède, l'astreinte technique a indiqué aux Inspecteurs présents au niveau du bâtiment 0101 que chacun à la possibilité de désactiver les armoires électriques car il s'agit simplement d'un bouton à actionner.

L'inspection a demandé un état des stocks, l'exploitant n'a pas été en mesure de le fournir. Un état des stocks approximatif a été donné oralement.

L'inspection a constaté la gestion de l'agent blessé par la chef du pc exploitant. Cette action aurait dû être traitée par la responsable SSM responsable du poste médical avancé, sous la direction du DOI. L'agent qui aurait dû en être chargé n'était pas présent.

#### **Le gardien :**

Lors du déclenchement du POI, le gardien a réalisé une levée de doute sur la zone de rassemblement : l'inspection a fait remarquer à l'exploitant qu'une telle levée de doute, rendait impossible l'ouverture de la porte d'entrée aux services de secours. Au demeurant, la présence d'agents présents dans le bâtiment 0101 rendait cette levée de doute inutile (fiche n°03a : « si Agent de sécurité est seul sur le site, celui-ci effectue la levée de doute »). Aucune information ne parviendra des agents présents au gardien. Lors de l'appel des pompiers via le téléphone rouge, le gardien était donc dans l'incapacité d'exposer clairement les circonstances de l'accident, les quantités de produits présents dans le bâtiment et les actions menées puisque personne ne lui avait transmis l'information.

L'inspection a noté que contrairement à la fiche n°105, aucun document n'a été transmis aux pompiers à leur arrivée, c'est le pompier qui a dû s'enquérir de la localisation et du plan et de la fiche POI du bâtiment. Or, la fiche 105 stipule qu'à l'arrivée des secours [le gardien] présente le classeur POI au chef de détachement des sapeurs pompiers (COS), sort la fiche réflexe du bâtiment concerné par le sinistre. C'est non sans difficulté que la fiche POI a été présentée.

L'inspection a noté que la procédure de demande de secours de la fiche n°3 stipule que dès la réception d'une demande de secours, le gardien doit remplir la fiche 5, et en fonction du ressenti d'urgence, doit prévenir les responsables. Cette fiche n'a pas été utilisée.

**Observation 1 :** L'inspection constate que le POI n'est pas utilisé en tant qu'outil de gestion de crise. L'exploitant doit reprendre ses procédures et veiller à ce que son personnel soit correctement formé à l'utilisation du POI : au même titre qu'un mode opératoire, elle doit lui permettre de s'assurer rapidement en situation accidentelle, qu'aucune action importante n'a été oubliée et de mettre en œuvre rapidement et efficacement des moyens pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

**Observation 2 :** L'inspection constate que le DOI, le chef du PC exploitant ainsi que le DOI d'astreinte qui a rejoint l'équipe, disposait d'une très bonne connaissance des lieux, des matières stockées et des risques présents dans et autour du bâtiment objet du présent exercice. Ceci étant, des actions importantes ont été omises du fait que personne n'a réellement suivi les procédures mais plutôt ce qu'il pensait nécessaire à un instant donné. L'inspection a constaté un retard important pris dans des actions pourtant essentielles (fermeture des portes coupe feu, recensement précis des agents présents sur site). Au surplus, aucune mesure de protection des populations et de l'environnement n'a été entreprise. Les actions se sont concentrées sur la gestion de l'accident uniquement.

L'exploitant doit être en capacité de transmettre un état des stocks aux secours en toutes circonstances : le COS doit pouvoir disposer de l'état des stocks situés au plus près des actions de secours.

Le DOI doit pouvoir s'appuyer sur l'équipe présentée dans son POI selon les délais et l'organisation prévue dans le POI. L'exploitant veillera à s'assurer de la présence impérative des équipes nécessaires à la gestion d'un POI, ainsi que de la présence, de nuit, d'agents en mesure d'agir en cas de survenue d'un accident.

**Observation 3 :** L'inspection constate que le DOI ne s'est pas appuyé sur l'intégralité, mais sur une infime partie de ses équipes. L'exploitant identifiera les axes d'améliorations, et ceci, pour éviter qu'en situation réelle, le DOI et les autres agents présents soient contraints de jouer le rôle de plusieurs acteurs différents, menant à des actions entreprises de façon décousue et parfois sans effets.

**Observation 4 :** L'inspection constate un flou concernant le rôle de chacun en ce qui concerne la transmission de l'alerte vers le gardien et du déclenchement de l'alarme. L'exploitant devra prendre ses dispositions pour remédier à cette fragilité.

**Observation 5 :** L'inspection constate que la formation des agents présents a fait défaut. L'exploitant doit s'assurer que les agents présents sont en mesure, en situation d'incident ou d'accident, de mener les actions immédiates mentionnées dans les fiches bâtiment du POI : alerter, secourir, circonscrire (utilisation des extincteurs, fermeture des portes coupe feu, désenfumage, etc.).

**Observation 6 :** L'inspection constate qu'aucun double des clefs des locaux techniques (local TGBT) n'est disponible sur site en l'absence du responsable technique. En l'occurrence, ces locaux sont inaccessibles en cas d'accident en dehors des heures ouvrables. Il semblerait cependant que la coupure énergie soit rendue possible via des interrupteurs dédiés. Il apparaît indispensable d'éclaircir la procédure d'accès à ces locaux et de s'assurer, en cas d'incident ou d'accident ou même d'exercice, que les agents présents, ou un cadre désigné, soient en mesure d'intervenir.

**Observation 7 :** L'inspection constate que bien que disposant d'une équipe de sapeur pompiers Usine, l'exploitant n'a pas été en mesure de les faire intervenir, pour sécuriser les lieux ou pour sécuriser d'autres bâtiments ou produits dangereux pendant l'intervention des secours. La

procédure établissant leur intervention sera à éclaircir afin de déterminer qui est le plus à même, en situation accidentelle, de les contacter et de les faire intervenir.

Au titre de ce qui précède, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas été en mesure de réellement activer son POI.

**Non-conformité 2** : contrairement à l'article 8.7.71. de l'arrêté préfectoral du 4/05/2021, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les moyens humains et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'opération interne (POI), et n'a pas pris les mesures urgentes qu'appelle la protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 3 : POI – Mise en œuvre du PC Commandement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.7.71.

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI Organisation interne

**Prescription contrôlée :**

(...)

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation notamment la mise en place d'un poste de commandement (PC) et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaire à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

(...)

**Constats :**

L'inspection a constaté que le PC exploitant n'a pas été activé dans son intégralité mais uniquement avec les agents présents : toutes les personnes contactées en dehors de ces personnes, ne se sont pas présentées avant la fin de l'exercice.

Les talkies-walkies n'ont pas fonctionné d'emblée : il semble qu'une erreur sur la fréquence ait généré le problème. Ce dernier a été résolu à 20h57, soit bien après le déclenchement de l'exercice, 20h26, ou l'arrivée des pompiers (20h48).

L'inspection a sollicité un état des stocks, celui-ci n'a pas pu être présenté. La chef du PC exploitant a été en mesure de nous citer l'ensemble des produits dangereux présents dans des quantités approximatives.

L'équipe présente autour du DOI a tenté de répondre à nos sollicitations sans suivre pour autant le schéma d'organisation définie au POI et sans envisager d'actions de son personnel afin de protéger le personnel présent, les populations et l'environnement.

**Observation 8 :** l'inspection constate que la manipulation des talkies-walkies doit être revue afin d'être utilisée et utilisable au plus tôt après la survenue d'un accident.

**Observation 9 :** l'inspection constate que la mise en place du poste de commandement et des moyens afférents n'a été que partielle, à savoir 3 personnes et le gardien, alors que le DOI aurait dû s'appuyer sur 10 acteurs importants, 10 SPU, 60 SST, 50 équipiers de première intervention et 70 équipiers d'évacuation. Le POI n'a pas pu être réellement activé.

**Non-conformité 3 :** Contrairement à l'article 8.7.71. de l'arrêté préfectoral du 4/05/2021,

I l'exploitant n'a pas appliqué les mesures d'organisation définies dans son POI, ni mis en place de réel poste de commandement, ni sollicité les moyens afférents.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : POI - Renforcement humain du dispositif

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.7.7.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI Renfort personnel

**Prescription contrôlée :**

(...)

[Le POI] est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'EDD.

Il doit de plus tenir compte de l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

(...)

EDD :

##### 7.3.2. MOYENS DE SECOURS INTERNES

Le site de AUTOLIV NCS est doté des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

\*\* Douze sapeurs pompiers usine sont placés [sous les ordres du ]commandant des opérations internes lors du déclenchement du POI également responsable sécurité incendie.

L'équipe est disponible sur le site de 8h à 18h du lundi au jeudi, 8h à 12h30 le vendredi. La nuit, le vendredi après-midi, le samedi et le dimanche l'équipe SPU peut être rappelé à la demande du DOI.\*\*

**Constats :**

L'inspection a constaté que le gardien a tenté de contacter le DOI d'astreinte, puis le directeur du site. Celui-ci venait de quitter l'usine, il a fait demi-tour suite à l'appel du gardien. La DRH du site était présente, elle allait également quitter les lieux.

Le DOI a contacté l'équipe des sapeurs pompiers usine. Aucune information quant à une heure d'arrivée n'a été donnée. En fin d'exercice, 21h35, personne ne s'était présentée.

Comme mentionné dans la fiche 1, le DOI n'a pas disposé d'un PC exploitant pour pouvoir s'y appuyer.

L'Inspection, au-delà du début d'exercice, n'a pas constaté que l'exploitant tentait de réunir son équipe : il a expliqué disposer sur son téléphone d'un moyen de contacter l'ensemble de ses cadres et pouvoir échanger avec eux via une application. L'inspection constate par ailleurs que l'exploitant était focalisé sur la gestion opérationnelle du sinistre en temps réel, et qu'à aucun moment il n'a été question d'anticiper la suite des événements.

L'Inspection constate qu'aucun renfort n'est intervenu, et qu'aucun délai d'arrivée n'a été donné. En outre, en situation réelle, l'exploitant aurait eu à répondre aux sollicitations du préfet, des pompiers et de l'inspection, des riverains ou encore de la presse sans disposer de son pôle anticipation ou communication par exemple. À eux seuls, les trois agents n'étaient pas en mesure de mettre en œuvre le POI, de gérer l'accident et de répondre à l'ensemble des sollicitations.

**Non-conformité 4 :** contrairement à l'article 8.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 4/05/2021, les renforts mentionnés dans le POI, tant pour l'équipe de sapeur pompier usine, que pour le PC exploitant n'étaient pas présents, si bien que la gestion de crise n'a reposé que sur 3 personnes. L'exploitant veillera à ce qu'une véritable organisation soit déterminée, avec des délais de mise en œuvre associés, et qu'une procédure soit définie pour qu'une équipe présente puisse être constituée rapidement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : Mise à jour

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Information présente dans le POI

**Prescription contrôlée :**

;

APC : 8.7.7.1.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

[...] la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

### Constats :

L'inspection n'a pas constaté durant l'exercice POI d'élément notable nécessitant la mise à jour de la fiche du bâtiment 0101.

L'inspection note cependant que les plans disponibles ne présentent pas les bâtiments voisins, comme il en a été fait la remarque lors de l'inspection du 10/12/2024. L'exploitant s'est engagé à les mettre à jour.

L'inspection a constaté que sur l'organisation du POI, il semble que la DRH du site prime sur les autres DOI possibles.

**Demande de l'inspection 1 :** l'exploitant, au vu de ses mouvements de personnel et de l'évolution de ses activités et des observations de l'inspection se prononcera sur les points nécessitant la mise à jour du POI actuel ainsi que le calendrier prévu pour celle-ci.

**Type de suites proposées :** Sans suite